

POLICIERS TORTIONNAIRES SOUS LE VIADUC CONDAMNÉS

Les peines ne sont pas vraiment exemplaires

(Lire page 3)



GOUVERNANCE FORESTIÈRE

Quels droits pour les communautés dans les zones d'exploitation forestière?

(Lire page 11)

ACCÈS À LA JUSTICE

Un parcours du combattant pour les plaignants, victimes de violations de leurs droits

(Lire page 5)

La protection des défenseurs des droits de l'Homme au Congo : Une urgence

(Lire page 14)

Galvaudage autour de la qualification des faits liés aux actes de torture

(Lire page 12)

LE CONGO AUX NATIONS UNIES

Société civile indépendante, se coaliser pour rédiger et défendre le prochain rapport alternatif sur les droits humains

Il y a quatre ans, en novembre 2018, la République du Congo faisait l'objet de l'Examen Périodique universel (EPU). Et le prochain examen, c'est pour bientôt !

L'EPU est un mécanisme des Nations Unies consistant à passer en revue toutes les réalisations d'un Etat dans le domaine de la protection et la promotion des droits de l'Homme. Le processus est mené par d'autres Etats sous les auspices du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies. Le Conseil des droits de l'Homme (CDH) étant l'organe intergouvernemental du système des Nations Unies chargé de renforcer la promotion et la protection des droits de l'Homme dans le monde. Il a pour mission de faire face à des situations de violations des droits de l'Homme partout dans le monde, y compris bien sûr au Congo, et de formuler des recommandations à leur sujet. Il est en mesure d'examiner toutes les questions et situations relatives aux droits de l'Homme qui nécessitent son attention. Le cycle d'examen par pays se fait tous les quatre ans et demi.

L'EPU est un moment très important pour les Etats parties aux Pactes, Conventions et autres normes des Nations Unies sur les droits de l'Homme, car il offre à chaque Etat l'opportunité de présenter les mesures qu'il a prises pour améliorer la situation des droits de l'homme sur son territoire et tenir ses engagements internationaux en la matière. Tous les Etats membres des Nations Unies subissent cet Examen Périodique Universel, de manière égalitaire.

A l'occasion de cette procédure, les organisations de défense des droits humains, en vertu de leur indépendance, sont aussi conviées à soumettre un rapport alternatif à celui du Gouvernement. C'est à ce titre que l'OCDH y avait également contribué en soumettant un rapport alternatif présentant de manière objective la situation réelle des droits humains avec des recommandations pertinentes en vue des améliorations.

Ainsi, le devoir d'efficacité requiert qu'avec l'OCDH d'autres organisations de la société civile indépendantes s'y engagent mais dans une approche de coordination et de cohérence en vue d'un impact plus remarquable auprès de Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies. Pour ce faire, une synergie de collaboration honnête et sincère doit voir le jour au sein de cette composante de la société civile congolaise en vue de bien préparer cette échéance cruciale avec le prochain rapport alternatif.

Et l'OCDH se propose d'être le point focal ou de convergence à cet effet.

Et pour amplifier davantage à l'extérieur du pays, l'écho des actions d'information et de plaidoyer de la société civile indépendante pour les droits humains au Congo Brazzaville, la contribution de la diaspora congolaise s'avère de plus en plus nécessaire.

En fait, il est à constater que la diaspora du Congo Brazzaville se pose encore comme est le chaînon structuré manquant dans la lutte pour les droits humains au pays.

En effet, bien qu'il compte parmi les pays africains les moins peuplés, le Congo Brazzaville dispose d'une diaspora de plus en plus importante à travers le monde, notamment en Europe et en Amérique du Nord où se trouvent les instances internationales et onusiennes de protection des droits humains ainsi que d'autres institutions de coopération internationale dont l'influence peut avoir un effet sur les politiques et pratiques publiques en cette matière au Congo.

Cependant, les membres de la diaspora congolaise ne capitalisent pas suffisamment et efficacement leur présence dans ces pays où sont basées les grandes institutions internationales pouvant influencer la situation des droits humains et le développement démocratique au Congo Brazzaville. A l'exception de quelques initiatives individuelles de quelques courageux qui usent de leur entregent pour faire circuler les informations sur la situation préoccupante des droits humains au Congo, il manque encore une structure, même ponctuelle, mais organisée pour relayer et amplifier en Europe et en Amérique du Nord les actions de plaidoyer et de lobbying des organisations nationales des droits humains basées au pays.

Reconnaissons quand même que cet état de faits peut aussi s'expliquer par le fait que cette diaspora est diverse par sa composition et qu'elle compte également en son sein et des compatriotes pro-démocratie et d'autres qui pensent que la situation des droits humains au Congo est « paradisiaque » malgré l'existence patente des prisonniers politiques, les exécutions sommaires, les arrestations et détentions arbitraires ainsi que la banalisation de la torture et des traitements cruels inhumains et dégradants, etc. qu'ils feignent d'ignorer.

Mais, moyennant un déclic d'engagement véritablement citoyen, il faut alors compter avec les congolais pro-démocratie, au-delà de leurs appartenances ou engagements politiques, pour un partenariat stratégique pour des actions coordonnées à mener à travers l'Europe (Union Européenne) et les Amériques dans un esprit strictement non partisan, sans récupération politicienne quelconque.

Ainsi, la diaspora congolaise pourrait-elle, enfin, se mettre à contribution pour des actions de grande envergure par exemple lors des Examens Périodiques Universels (EPU) ou d'autres sessions des organes conventionnels des Nations Unies sur la situation des Droits humains au Congo Brazzaville, comme le font déjà si habilement les diasporas d'autres pays africains.

L'OCDH, (avec éventuellement d'autres organisations de défense des droits humains et de développement démocratique) est disposé à tout contact avec des congolais pro-démocratie pour développer et mettre en action cette synergie entre la société civile basée au pays et cette partie de la diaspora fondamentalement citoyenne pour mieux porter plus loin la cause des victimes de l'arbitraire et la dictature au Congo Brazzaville.

Parfait Moukoko

Président du Conseil d'Administration de l'OCDH

Les peines ne sont pas vraiment exemplaires

Devant l'indignation générale de l'opinion publique, relative-ment aux actes de tortures et traitements cruels et inhumains sur le viaduc de Kintélé, à Brazzaville, relayés par les réseaux sociaux, un procès en flagrance avait vite été organisé début février 2022 pour « association de malfaiteurs ; coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort et coups et blessures volontaires ayant entraîné une infirmité ».

Germain AYINA

diciaire aux familles des victimes pour défendre les victimes et leur permettre d'obtenir réparation. Les sept prévenus appelés à la barre sont Ngakeni Tadet ; Gandou Chardel ; Mobié Color alias Tyson ; Makelé Eric, Samba Hugues ; Bakala Ngandziani et Nzamba Ronnel.



Quatre policiers et un civil ont été reconnus coupables et condamnés à 10 ans de travaux forcés alors que les réquisitions du Ministère public en demandaient 20 ans. Et l'Etat civilement responsable pour payer les dommages et intérêts évalués à 230 millions de francs CFA (soit €350.000). Deux accusés ont été simplement acquittés.

Le procès a pourtant révélé que ces accusés exécutaient des ordres reçus de leur hiérarchie, mais celle-ci n'a jamais été citée. Ces faits remontent à la nuit du 1^{er} au 2 janvier 2022, quand deux policiers du commissariat de Ngamakosso ont arrêté trois individus dont MBE Fulgui, et BILENGUE Stéphane, à leurs domiciles respectifs à 3h et à 5h du matin. D'abord conduits au poste avancé de Château d'eau (Ngamakosso), ils ont ensuite été acheminés au commissariat du viaduc pour subir un interrogatoire. Comme si cet interrogatoire

n'était pas suffisant, les policiers ont conduit leurs captifs sous le viaduc de Kintélé où ils se sont livrés à des actes de torture à coups de marteau jusqu'à briser leurs jambes des victimes et à coups de machette au dos pour des motifs non évoqués par la police lors de leur arrestation.

BILENGUE Stéphane est décédé le lendemain faute de soins. Quant à MBE Fulgui, il reste marqué à vie d'une infirmité suite à ces actes de tortures et traitements cruels inhumains.

Les policiers auteurs de ces actes ont à leur tour été arrêtés à la suite d'une enquête de police sur instruction du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Brazzaville pour coups et blessures volontaires et association de malfaiteurs.

De par son mandat, l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH) a apporté l'assistance médicale, juridique et ju-

Les cinq premiers ont été condamnés à 10 ans des travaux forcés tandis que les deux derniers, auxiliaires de police, ont été acquittés.

Ces peines auraient du être exemplaires si elles étaient plus sévères

Cette affaire a confirmé la pertinence du plaidoyer continu de l'OCDH pour que le législateur congolais intègre l'infraction de torture, de traitement cruel, inhumain et dégradant dans le Code pénal en vue d'une répression appropriée de ces violations des droits humains.

Si l'OCDH s'est félicité de la célérité avec laquelle ce cas de violation grave de la dignité humaine a été puni, il demande que les autres cas dont les victimes reçoivent l'assistance judiciaire et juridique de l'organisation, bénéficient du même traitement diligent.

Renforcement des capacités de la société civile sur les stratégies d'enquête, de documentation et de plaidoyer

Du 14 au 16 février 2022, l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH) en partenariat avec Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme (AEDH) ont organisé une formation sous le thème « Stratégie d'enquête, de documentation et de plaidoyer ».

Merveille Julia Bock D'Ileletoua

La formation s'inscrit dans le cadre du projet PACTE (Prévenir et Agir Contre la Torture et détentions arbitraires Ensemble). Elle a eu pour objectif principal de renforcer les connaissances des membres de la société civile œuvrant dans le domaine de la promotion et de la défense des droits de l'homme en matière de documentation et de plaidoyer. Elle a connu la participation de cinq Organisations de la Société Civile (OSC) notamment l'Association pour les Droits de l'Homme et l'Univers Carcéral (ADHUC), l'Association les Amis des Enfants (AAE), Le Cercle Uni pour la Défense des Droits de l'Homme et Culture de Paix (CUDHOC), l'Association Horizon Futur (AHAF), et enfin l'Association pour la Vulgarisation du Droit au Cœur de la Société (AVDHS). C'était trois jours d'interactions très enrichissantes entre les participants et le formateur.

Ces journées ont permis à ces derniers d'échanger et discuter de leurs expériences.

Le renforcement des capacités des participants sur les instruments juridiques en matière de protection des personnes détenues et des victimes d'actes de tortures était le premier thème abordé. Il était important pour les participants de connaître tous les textes internationaux, régionaux et nationaux interdisant la torture et protégeant tous ceux qui sont privés de libertés.

Le deuxième thème était axé sur la méthodologie de la collecte d'informations. L'objectif était

de permettre aux participants de disposer d'un questionnaire pour le monitoring, de renforcer leur compétence de rédaction. Les participants ont été renforcés sur les différentes étapes à suivre avant et après une visite de prison. Il faudrait une phase préparatoire avant toute visites. Les membres de la société civile devront premièrement connaître leur objectif de mission, rédiger un questionnaire destiné au personnel carcéral ainsi qu'aux détenus ; Etablir un budget, un agenda, prévoir des contacts,



organiser le travail de l'équipe de mission (qui sera sur le terrain et quelle sera sa mission) ; choisir le lieu à visiter (poste de police, commissariat ou parquet) ; préparer des documents administratifs et du matériel. Après la visite, il est important de rassembler toutes les informations reçues et les traiter ensuite, rédiger le rapport qui doit être structuré en faisant le constat, des analyses et monter un draft qui sera remis aux autorités et enfin faire des recommandations qui seront accompagnées par un suivi de la mise en œuvre de celles-ci.

Le dernier jour de la formation a

porté sur le plaidoyer. L'objectif était de permettre aux participants de renforcer leurs compétences d'influence et de persuasion des pouvoirs publics afin d'obtenir des changements sur une problématique donnée car, partout où un changement doit se faire, le plaidoyer a un rôle à jouer. C'est un engagement qui pousse à l'action et provoque un changement politique, social, économique et même culturel ; Il en est de ce fait, toujours important de connaître la cible (quelles institutions, organismes ou même individus à saisir) et se poser des questions de savoir qui détient le pouvoir, comment les décisions sont prises, qui a une influence. Pour mener

un plaidoyer efficace, il faudrait communiquer au bon moment, connaître l'environnement, adopter une stratégie smart, identifier le problème et bâtir une analyse claire et précise basée sur des preuves concrètes afin de bâtir un argumentaire solide.

La formation s'est déroulée dans une bonne ambiance avec une participation très active des participants. Les explications claires, simples et les partages de différentes expériences ont permis aux participants de maîtriser facilement les thèmes abordés lors de ces trois jours de formation.

Un parcours du combattant pour les plaignants, victimes de violations de leurs droits

En République du Congo, lorsque les violations des Droits de l'Homme sont commises par les agents de la fonction publique, le recours devant les Tribunaux devient presque impossible.

Seth Jireh OUMBA B.



L'accès à la justice est un droit qu'a tout individu d'accéder à un tribunal afin de soumettre ses prétentions. Il consiste donc à faire entendre sa cause et à faire examiner son affaire par un juge indépendant et impartial. En matière civile, l'accès à la justice est principalement axé sur la réparation du dommage alors qu'en matière pénale il est centré sur la répression des auteurs des infractions.

Considéré comme un droit fondamental, le droit d'accès à la justice est consacré par plusieurs textes juridiques nationaux et internationaux. La Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 qui est considérée comme l'idéal à atteindre par les Peuples et les Nations, dispose que : « Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi ». Une garantie reprise par le préam-

bule de la Constitution du 25 octobre 2015 qui consacre la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme comme partie intégrante de la Constitution, et par la Loi n°001/84 DU 20/01/1984 PORTANT REORGANISATION DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

Malgré ces garanties, en République du Congo il est à remarquer que l'accès à la justice est difficile en général et l'est encore plus lorsqu'il s'agit des victimes de violations des Droits de l'Homme. Plusieurs éléments, lors de ces six derniers mois (septembre à février), nous ont permis d'identifier quelques origines de ces difficultés :

D'abord, la méconnaissance par les populations des textes et procédures judiciaires. En effet, la population congolaise dans sa grande majorité n'a pas connaissance des procédures judiciaires et certains groupes voient la justice comme un lieu non pas pour reconnaître leurs droits, mais pour les punir. Nombreux re-

fusent donc de faire recours à cette justice qu'ils considèrent comme un organe seulement répressif.

L'accès à un avocat pour la défense de ses droits est également un problème pour les victimes de violations des Droits de l'Homme. Accéder à la justice est certes gratuit en matière pénale et sociale, mais les victimes doivent quand même faire face au problème d'établissement des actes de procédure (ex : dépôt de la plainte, retrait de la grosse) et saisir un conseil pour leur défense. Il est dans la plupart des cas nécessaire pour les plaignants de se faire assister par un avocat. Les victimes des violations des Droits de l'Homme, ignorant les textes sur la procédure judiciaire au Congo, sont obligées de s'éloigner de la justice à cause des factures que peuvent engendrer la saisine d'un avocat, alors même que le Congo dispose d'une Loi organisant l'assistance judiciaire.

Même si cette Loi n'accompagne que les fonctionnaires, ne prend pas en compte les personnes sans emplois comme l'affirme son article 5 qui limite l'assistance aux personnes ayant un revenu inférieur ou égal au S.M.I.G d'où son caractère discriminatoire et désuet vue l'évolution de la société congolaise, elle permet au moins d'accompagner les personnes physiques et

Suite en page 6

(Suite de la page 5)

Un parcours du combattant pour ...

morales à caractère non lucratif pouvant bénéficier de cette assistance judiciaire lorsque l'action en justice est recevable. « Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire totale jouit de la gratuité de l'ensemble des frais du procès, tandis que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle jouit de la gratuité pour toute la procédure moyennant le paiement d'une contribution forfaitaire». (Art 5 al 3 de la Loi n°001/84 DU 20/01/1984 PORTANT REORGANISATION DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE). Les trafics d'influence et abus d'autorité des pouvoirs publics sont également des éléments qui rendent difficile l'accès à la justice aux victimes de violations des Droits de l'Homme. En effet, lorsqu'un conflit oppose un particulier à un haut gradé de la fonction publique, la justice a tendance à favoriser l'accusé au détriment du plaignant. Dans l'autre cas, la justice est plutôt expéditive. Des dossiers restent plusieurs années sans suite du fait de

ce trafic d'influence. Pour illustration, l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme suit plusieurs dossiers impliquant les responsables administratifs et politiques, ces dossiers n'ont pas de suite depuis des années. Cette influence pose le problème de l'indépendance ou l'impartialité de la justice alors même que l'article 10 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, texte intégrant de la Constitution de la République du Congo recommande que *«Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle»*.

L'influence des pouvoirs publics se traduit également par le non-respect des décisions de justice.

En juillet 2018, un drame s'est produit au commissariat de

Chacona : Treize (13) jeunes sont morts dans les geôles de la police des suites de torture. La justice s'était saisie, a reconnu la responsabilité de l'Etat et condamné ce dernier à indemniser les ayants droits des victimes. Malheureusement, cette décision peine à être exécutée.

Les problèmes énumérés ci-dessus sont des facteurs qui rendent l'accès à la justice difficile dans le contexte congolais. Il est vrai que d'autres facteurs comme la corruption peuvent intervenir, mais il est de la responsabilité de l'Etat de mettre en place des mécanismes solides afin que la justice soit accessible à tous et que ses décisions soient respectées par tous. Ces mécanismes permettront à ces milliers de victimes de violations des Droits de l'Homme réduites au silence de faire entendre leurs voix et de saisir plus souvent les juridictions compétentes afin qu'elles rentrent dans leurs droits.

COMMUNIQUÉ

Pour la défense de vos droits,

Si vous avez assisté à une rafle dans les quartiers ou villages,

Si vous avez constaté la disparition d'un proche,

Si vous êtes victime de violation de vos droits

de la part d'un agent de l'Etat, vous pouvez contacter l'Observatoire

Congolais des Droits de l'Homme (OCDH) au numéro ci -après :

05788 10 99 ou écrire à l'adresse suivante : ocdh.brazza@ocdh-brazza.org

La prise en compte du genre en milieu carcéral mérite d'être effective

La prison, définie comme un lieu d'incarcération des personnes ayant causé du tort à la société soulève également la question du genre. Le genre, conçu comme une construction sociale de l'homme et de la femme.

Donald BEMBA

En matière d'incarcération, l'homme et la femme ne sont pas considérés de la même manière. L'incarcération reflète le postulat que la sentence pénale consiste à répondre à une infraction commise à la loi pénale.

Le genre est toujours au centre des politiques pénales en ce sens que les lois sur les conditions de détention sont prises en tenant compte du genre. En effet, à la base, les règles minimales en matière de détention établies par les Nations Unies exigent qu'en matière de détention que la femme du fait de sa vulnérabilité, ne soit pas traitée de la même manière que l'homme. Au niveau national, la législation, la réglementation et les politiques publiques en la matière doivent s'harmoniser. Ainsi, la femme ne doit pas être placée dans les mêmes cellules que les hommes, ne doit pas subir des actes de torture, de traitements inhumains et dégradants. Au-delà de la conception générale qui considère le genre comme un ensemble des êtres vivants, la question du genre dans le milieu carcéral est plus perçue dans les rapports sociaux entre hommes et femmes dans les prisons. Le traitement infligé aux détenus correspond-il à la question du genre ?

Au regard du constat fait dans le milieu carcéral congolais, il ressort que les prisons congolaises regorgent en leur sein plus d'hommes que des femmes dans

la mesure où la quasi-totalité des infractions sont imputables aux hommes. A titre d'illustration, au Congo la population carcérale est masculine à 80%.

Du point de vue du traitement



infligé au détenu, il convient de souligner que la différenciation de sexe n'est pas prise en compte dans le milieu carcéral congolais.

En réalité, les femmes détenues, en raison de leur vulnérabilité encourrent des risques accrus dans certains contextes, à certains moments et du fait de politiques pratiquées et de situations spécifiques dans certains lieux de détention.

Au Congo, les femmes détenues, sont exposées à certaines maladies infectieuses en raison du manque d'hygiène dans les prisons et certaines d'entre elles tombent enceinte.

Dans les maisons d'arrêt, il existe des quartiers pour femmes, mais

dans les geôles de la police et de la gendarmerie, cette dimension n'a pas été pris en compte et la plupart du temps, les femmes en instance de garde à vue sont à la disposition de policiers de garde. Ce qui les expose au viol, agressions sexuelles et reçoivent des demandes des faveurs sexuelles contre la mise en liberté. Ce qui les expose aux infections sexuellement transmissibles et

aux grossesses non désirées. C'est le cas d'une femme enceinte, violée par les policiers au commissariat de Mbotà à Pointe-Noire et qui à la suite de ce viol a fait une fausse couche.

Pour que cette question du genre soit prise en compte dans milieux carcéraux, il faut que la gestion des femmes dans les lieux carcéraux soit assurée par des femmes pour des mesures de confiance entre femmes. La formation des agents de l'administration pénitentiaire, les agents de police et les magistrats devraient intégrer cette dimension fondamentale.

Les bénéficiaires des subventions en cascades du Projet PACTE formés en sécurité physique et numérique

La problématique de sécurité des défenseurs et de leurs données numériques constitue un défi majeur à relever. Pour y remédier, les défenseurs eux-mêmes ont intérêt à construire leur propre sécurité. Six organisations de la société civile congolaise ont participé à l'atelier de renforcement des capacités sur la sécurité physique des défenseurs des droits de l'Homme et la sécurité des données numériques dans la salle de la bibliothèque du Centre d'Information des Nations Unies du 1^{er} au 3 mars 2022, dans le cadre du projet PACTE (Prévenir et Agir Contre la Torture et détentions arbitraires Ensemble), sous financement de l'Union Européenne, mis en œuvre par l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH), avec l'appui technique de Agir Ensemble pour les Droits humains (AEDH).

Chancelvie Immaculée MAKOUNDOU

Ledit atelier a regroupé l'OCDH et les OSC ayant bénéficié des subventions en cascades, notamment l'Association pour les Droits de l'Homme et l'Univers Carcéral (ADHUC), l'Association les Amis des Enfants (AAE), Le Cercle Uni pour la Défense des Droits de l'Homme et Culture de Paix (CUDHOC), l'Association Horizon Futur (AHAF), et enfin l'Association pour la Vulgarisation du Droit au Cœur de la Société (AVDHS). Deux Experts ont dirigé cet atelier, en l'occurrence Madame Cyrille Rolande BECHON, Experte en sécurité physique en provenance du Cameroun et Monsieur Gabriel Bombambo BOSEKO, Ex-

pert en sécurité numérique, venant de la RDC.

En première partie de cet atelier, les participants ont été formés sur la sécurité physique dont l'accent a été mis essentiellement sur les moyens et techniques de protection telles que l'identification des risques et la réponse à apporter à chaque risque et de sécurisation des individus en générale, et des défenseurs des droits de l'homme en particulier.

La formatrice a souligné qu'il est nécessaire d'analyser son environnement afin d'établir un plan de sécurité permettant de réduire les menaces et les risques.

Pour terminer, elle a organisé des travaux de groupe par organisation visant à détecter les forces, faiblesses, menaces, vulnérabilités, risques et les opportunités de chaque organisation dans l'objectif d'établir un plan de sécurité en réponse.

En deuxième partie, la formation a porté sur la sécurité numérique des données, dirigée par monsieur Gabriel Bombambo BOSEKO.

Ce dernier a apporté à la connaissance des participants, plusieurs techniques et méthodes de sécurisation des données et des communications en montrant aux participants des logiciels de sécurité tels que : Toolwiz Time, KeepassXC, KeepassDX, Bitwarden, Malwarebytes, Veracrypt, egosecure encryption anywhere, Ccleaner, Eraser, Protonmail, TunnelBear, Prey antiviol, Tout en expliquant le rôle et la particularité de chaque logiciel.

Par la suite, les participants ont été répartis en groupes et se sont exercés à appliquer ces logiciels avec leurs ordinateurs et téléphones portables respectifs sous la supervision du formateur. Plusieurs conseils d'expert ont clos la séance, parmi lesquels : ne jamais acheter un ordinateur sans licence, s'abstenir d'ouvrir sa boîte mail dans un cyber café, toujours utiliser un stabilisateur, etc.

Cet atelier de renforcement des capacités a été très enrichissant pour les participants qui sont restés d'ailleurs sur leur soif, du fait qu'ils ont reçu des informations capitales en si peu de temps, quant à la sécurisation physique et numérique dans le cadre de leur mission de défenseurs et droits de l'homme.

Pour les participants, de telles sessions de renforcement des capacités doivent être tenues régulièrement pour que plusieurs de défenseurs des droits de l'Homme soient formés sur ces questions de sécurité physique et numérique..



Le procès pénal et ses particularités

La composition du tribunal souvent méconnue par le grand public, pose d'énormes soucis quant aux procédures de sa saisine. En effet, selon qu'il s'agisse d'un intérêt privé ou public, il est d'une impérieuse nécessité de savoir orienter le dossier afin d'éviter les cas de confusion qui occasionnent un déni de droit.

Franck Chardin Aubin TCHIBINDA

Le procès est un terme désignant une instance devant un juge. Cependant, le pénal quant à lui renvoie aux infractions et aux peines prévues et réprimées contre toute personne qui portera atteinte à l'ordre public. Ainsi, différent du procès civil qui se limite par un litige qui oppose les personnes privées dans leurs rapports entre elles ou du procès administratif qui oppose les particuliers à l'administration, le procès pénal est donc cette instance devant un juge répressif dont le but est de sanctionner tout acte illicite qui froisse la mémoire collective. Ce procès est donc une garantie de plus dans le respect de la norme pénale qui d'après les termes de Martine HERZOG-EVANS et Gildas ROUSSEL, doit être un procès strictement encadré par les textes ayant à la fois le souci de protéger le justiciable contre l'arbitraire et de frapper juste, de nature à satisfaire cette exigence. Il faut aussi noter que surtout en Afrique, les procès ne sont pas toujours équitables. Le système pénal est en proie à l'ingérence politique à travers l'instrumentalisation de la justice. Pour toute garantie judiciaire, le procès pénal doit donc être fait selon les règles de l'art. A cet effet, comment peut-on appréhender le procès pénal et ses particularités ?

Les caractéristiques du procès pénal

Le procès pénal obéit à une logique très cohérente sans laquelle il ne pourra pas aboutir aux conclusions attendues. Ces principes s'imposent pour pouvoir garantir un état de droit. Ainsi, il sera question d'observer :

La présomption d'innocence

Le principe de la présomption d'innocence posé à l'article 9 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Cette présomption est aussi reconnue par l'article 9 alinéa 2 de la constitution congolaise du 25 octobre 2015. Il stipule que tout homme est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par le juge.

La séparation des autorités de poursuite et de jugement

Le principe relatif à la séparation des autorités de poursuites et du jugement conformément aux articles 12, 19 et 34 du code de procédure pénale congolais.

A cet effet, Le procès pénal suppose l'exercice de trois fonctions qui correspondent aux trois phases du procès pénal. La fonction de poursuite, celle d'investigation et celle de jugement. Le principe de séparation des autorités de poursuite, d'investigation et de

jugement est à l'image de la séparation des pouvoirs prônée par Montesquieu dans son ouvrage « de l'Esprit des lois ».

L'indépendance des autorités judiciaires

Le principe de l'indépendance des autorités judiciaires. Ce principe peut se définir comme l'absence de subordination statutaire aux autres pouvoirs. C'est ainsi que le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif qui est lui-même indépendant du pouvoir législatif. Cette indépendance est garantie par l'article 172 de la Constitution congolaise qui dispose que « *le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire* ».

La tenue du procès pénal

Le principe relatif à la tenue du procès pénal. Sur ce principe, il faut distinguer quand il s'agit du droit d'être jugé dans un délai raisonnable et quand il s'agit du droit de la publicité de son jugement conformément aux dispositions de l'article 335 du code de procédure pénale. Le fondement de ce principe se trouve dans l'intérêt général qui impose de protéger les justiciables contre une justice secrète. La publicité garantit contre l'arbitraire de la justice.

Suite en page 10

Le procès pénal et ses particularités

Les principes garantissant l'équité du procès pénal

Le procès pénal doit respecter un certain nombre de principes pour prouver son équité. D'abord, il faut tenir compte de l'égalité des armes entre les parties au procès et le respect du principe du contradictoire. Ensuite, le respect des droits de la défense est l'un des principes fondamentaux de notre procédure pénale. Ces droits couvrent à la fois le droit d'être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'on comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation ; le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ; le droit de se défendre soi-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, en cas d'absence des moyens de rémunérer un défenseur, le droit d'être assisté gratuitement par un avocat commis d'office ; le droit de faire interroger et le droit de faire assister gratuitement d'un interprète, si on ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Le rôle prépondérant attribué au ministère public

Toute action concernant le procès pénal est confiée au ministère public puisque celui-ci a la responsabilité de garantir l'ordre public. Il est donc de son ressort de déclencher toute procédure pouvant aboutir à un procès pénal. Ainsi, sous cette partie il sera question de prouver l'exclusivité que



détient le ministère public dont l'ouverture du procès pénal et de mettre un accent sur les atténuations de cette exclusivité.

L'exclusivité du ministère public dans l'ouverture du procès pénal

Au nom de l'intérêt général qui peut parfois justifier des pouvoirs exorbitants qui caractérisent le ministère public, garant de l'action publique. Ainsi l'article 1er alinéa 1 du code de procédure pénale affirme que « l'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par le magistrat et fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi ». C'est un pouvoir législatif qui leur est reconnu. De plus, en son article 19, le code de procédure pénale dispose que « le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi ».

Les atténuations de l'exclusivité du ministère public dans le déclenchement du procès pénal : Il a été reconnu

qu'une atteinte portée à l'ordre public peut avoir des conséquences drastiques pour des particuliers qui pourront donc au regard de ce préjudice se constituer partie civile. Telle est la confirmation qui ressort de l'article 1er alinéa 2 du présent code qui dispose : « l'action publique peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent code ». De plus, un auteur disait que : « La victime, longtemps oubliée du législateur, est devenue son enfant chéri »

Chaque individu se sachant léser par un acte pénalement répréhensible peut saisir le juge répressif pour demander réparation et pour la réprimande pénale, le ministère public, fera son affaire. L'action ici peut être exercée par deux procédés. Il s'agit de l'exercer par voie d'intervention, (article 3 dudit code) ou par voie d'action, (article 4).

Quels droits pour les communautés dans les zones d'exploitation forestière?

Sur une superficie de 342 000 Km² que compte la République du Congo, sa couverture forestière aujourd'hui est de l'ordre de 22.410.682 hectares, soit 62,52 % du territoire national, répartie en trois principales zones de forêt dense à savoir : la forêt du Mayombe dans le Kouilou, le massif du Chaillu dans le Niari et la Lékoumou et la grande forêt du nord Congo qui couvre quatre départements à savoir la Cuvette, la Cuvette-Ouest, la Sangha et la Likouala.

Alain Dieudonné OYANDZI

Depuis des décennies, ces importantes zones forestières, occupées par les différentes communautés, continuent d'attiser les convoitises des investisseurs forestiers, principalement des étrangers qui s'y sont allègrement installées avec la bénédiction des pouvoirs publics. Pour preuve, trois parcs nationaux y ont été construits dont Nouabalé- Ndoki, Odzala-Kokoua, Conkouati et un autre en projet de construction, Messok-Dja.

En dehors de ces parcs, il faut y ajouter la présence de plusieurs sociétés d'exploitation de bois. Face à cette exploitation dans les zones d'habitation et d'activités de ces communautés locales et populations autochtones, quels sont les droits qui leur sont reconnus ? Jouissent-elles réellement de la plénitude de leurs droits ? connaissent-elles l'ensemble de leurs droits ?

Si les communautés peuvent être définies comme « Un groupement de citoyens organisé autour d'une histoire, d'un terroir, d'us et coutumes et d'une communauté de destin », cela veut dire que la vie et le destin de celles installées autour des zones d'exploitation forestière sont intimement liés à la forêt.

Propriétaires séculaires de ces lieux de générations en générations, elles ont toujours tiré l'essentiel des ressources de leur subsistance de cette forêt qui de nos jours, s'amenuise progressivement comme peau de chagrin à cause de l'exploitation forestière.

En dépit de cette triste réalité, quelques droits codifiés dans certains textes leur ont été reconnus plus tard. C'est par exemple :

-Le droit d'être consultées et de donner



leurs avis avant d'entreprendre des actions dans leurs zones d'habitation et d'activités comme le stipule l'article 5 du Code forestier : « *Les collectivités locales, les communautés locales et populations autochtones expriment leur consentement libre, informé et préalable à l'occasion de l'élaboration de la mise en œuvre et du suivi des actions et décisions les concernant en matière d'exploitation et de gestion durable des ressources forestières.* »

-Le droit à l'accès aux ressources naturelles et fauniques.

-Le droit à l'accès aux bénéfices issus de l'exploitation forestière conformément à l'article 19 du code forestier qui stipule que « *Le revenu de la vente des produits forestiers de toute nature résultant de l'exploitation des forêts communautaires revient de droit aux communautés locales et communautaires ou aux populations autochtones concernées.* »

-Le droit à l'acquisition des espaces à vocation communautaire

-Le droit de préemption

Certes, ces droits leur sont reconnus par les pouvoirs publics et par les opérateurs forestiers à travers des textes existants comme le code forestier, la loi sur l'environnement, la loi 05 portant protection et promotion des peuples autochtones, etc. Cependant, leur application effective dans la pratique pose encore quelques problèmes. Par exemple, on peut encore noter la faible participation des communautés locales et populations autochtones à la gouvernance forestière ; la restriction des droits d'usage dans les aires protégées et UFA comme le souligne l'article 12 de la loi n° 37- 2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées :

« *Il est interdit à l'intérieur des parcs nationaux, toutes formes d'exploitation de sol et de ressources naturelles ainsi que tous travaux et constructions à l'exception de ceux prévus par l'acte de création ou par le plan d'aménagement du parc et de ceux nécessaires à son aménagement et*

à sa surveillance » .

Par ailleurs, on constate encore des chevauchements des ventes de coupe sur certaines forêts communautaires, la faible ou la non-réalisation des œuvres sociales suivant les modalités fixées par le cahier de charges, l'insuffisance des superficies accordées aux forêts communautaires ; le très faible accès aux ressources fauniques issues des zones d'intérêt cynégétique où sont exercées les activités de chasse touristiques, récréatives ou scientifiques.

Il faut tout de même faire remarquer qu'il y a encore plusieurs années en arrière, les communautés locales et populations autochtones en majorité étaient encore ignorantes de leurs différents droits, ce au grand bonheur des pouvoirs publics et des exploitants forestiers.

Grace au travail abattu par les organisations de la société civile qui accompagnent l'Etat à faire connaître aux citoyens leurs droits, les communautés forestières ont vu leurs yeux s'ouvrir et aujourd'hui se battent becs et ongles pour s'approprier les droits qui leur sont reconnus.

En somme, les communautés implantées dans les zones forestières ont des droits qui leurs sont reconnus, mais n'en jouissent pas totalement. De la même manière que les organisations de la société civile les accompagnent dans la connaissance et l'appropriation de leurs droits, elles devront poursuivre les mêmes efforts pour faire bénéficier à ces communautés les autres droits restés en suspens ou méconnus. Du côté des pouvoirs publics et de leurs partenaires forestiers, ils ont non seulement l'obligation de faire respecter les droits de ces communautés forestières, mais aussi de mettre en place une politique efficace et coordonnée de promotion du développement des zones forestières pour laquelle les communautés issues de ces zones seraient des bénéficiaires.

Galvaudage autour de la qualification des faits liés aux actes de torture

La Charte des Nations Unies dans son préambule stipule que tout le monde aspire à la dignité humaine. La personne humaine est sacrée et que son intégrité physique et morale est garantie par les textes pertinents de protection des droits de l'Homme. En effet, plusieurs textes ont été pris au niveau international pour permettre à l'Homme de garder cette intégrité physique et morale. Et ces textes pertinents de protection des droits de l'Homme font partie intégrante de la Constitution de 2015.

Franck Chardin Aubin TCHIBINDA

Parmi ces textes figure la Convention des Nations Unies pour la lutte contre la torture dont la République du Congo est Etat signataire. L'article 1^{er} de cette convention définit la torture comme « *tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.* Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large. »

Malgré l'existence des règles minima sur la détention de personnes qui proscrivent l'utilisation des méthodes fortes et violentes pour obtenir des aveux dans les lieux de détention, la torture est devenue à certains égards institutionnalisée. En effet, les auxiliaires de justice et même les services de renseignement utilisent souvent ces

méthodes, violant ainsi le principe de l'intégrité physique et morale. La torture est accompagnée parfois des actes barbares qualifiés de traitements cruels, inhumains et dégradants. Bien que le Congo ait ratifié cette convention, l'harmonisation de ce texte avec la législation et la réglementation pose encore problème. En effet, la notion de torture n'est pas définie comme infraction majeure dans le Code pénal. Or, il y a un principe de droit selon lequel « Nul, crime nul peine » c'est-à-dire aucune peine ne peut être prononcée pour une infraction qui n'a pas été définie par la loi.

Suite à ce vide juridique, les magistrats, au lieu d'utiliser la norme supérieure qui est la convention, la Constitution l'intégrant déjà, utilisent la notion de coups et blessures volontaires qui sont pourtant des infractions mineures qui ne peuvent en aucun cas égaler le niveau de gravité des faits de torture. Il est inadmissible de qualifier les faits de torture d'une extrême gravité en simples coups et blessures, alors qu'il s'agit de faits qui occasionnent d'énormes douleurs aux victimes, provoquant des grandes infirmités considérées comme des

incapacités permanentes et entraînant à certains égards la mort.

Il est dans ces conditions difficile d'obtenir un procès juste et équitable en matière de torture. Même les quelques rares procès au cours desquels la notion de torture a été galvaudée, les auteurs qui sont des agents de sécurité de l'Etat sont souvent acquittés et l'Etat condamné à verser des sommes faramineuses au titre de réparation. Aucune action récursoire de l'Etat n'a été menée contre ces agents. Une sorte d'impunité est en train d'être institutionnalisée et les agents de sécurité ne sont inquiétés et continuent à utiliser ce genre de méthodes. Et des milliers de victimes sont réduits au silence et à la résignation suite à ce galvaudage.

Le Congo était pourtant arrivé à un stade important en amorçant la réflexion pour l'intégration de la notion de torture dans le Code pénal à travers la réforme démarrée dans le cadre du projet PAREDA, financé par l'Union européenne en 2015. Pourquoi cette réflexion n'a-t-elle pas avancé, quels sont les verrous, qui les tient et comment les démonter?

Directeur de publication et de la rédaction :

Franck Aubin Chardin TCHIBINDA

Rédaction

Alain Dieudonné Oyandzi, Nina KIYINDOU YOMBO, Donald BEMBA Seth OUMBA, Germain AYINA, Chancelvie Immaculée MAKOUNDOU Merveille Julia Bock D'ILELETOUA, Edouard KIBONGUI

Rewriting

Nina KIYINDOU YOMBO

Infographiste: Yvon Olive Zoba

Imprimerie:

L'observation Indépendante et la prise en compte des droits des communautés locales et populations autochtones

L'OI est une intervention de tierces parties réputées indépendantes dans le secteur forestier qui met en présence plusieurs acteurs, aux intérêts souvent divergents.

Edouard KIBONGUI



L'Observation Indépendante des forêts (OI FLEG) prévue à l'Annexe IX est devenue un organe de mise en œuvre de l'APV FLEGT, en suivant l'application de la loi et des principes de bonne gouvernance. Cet organe a été reconnu par la Loi 33 -2020 du 08 juillet 2020 portant Code forestier. Dans le domaine de la gouvernance forestière, l'Observation Indépendante de la réglementation forestière et échange commercial a pour finalité de fournir une évaluation du respect des dispositions légales et des principes auxquels les acteurs ont librement souscrit. L'OI formule des recommandations sur l'application de la réglementation par l'administration et les entreprises privées du secteur, en vue d'améliorer la gouvernance forestière.

L'Observation Indépendante des forêts peut s'effectuer de deux façons: Observation Indépendante Mandatée (OIM), qui se mène en partenariat avec le MEF, cas du Cercle d'Appui à la Gestion Durable des Forêts (CAG-DF) ou Observation Indépendante Externe (OIE), qui se mène sans partenariat avec le MEF,

cas du consortium dans la mise en œuvre du projet d'Appui à la Société Civile pour l'amélioration de la Gouvernance Forestière à travers le Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (PASGOF-SNOIE) dont l'OCDH est membre.

Le bien-être social des populations locales est abordé principalement sous l'angle des interactions entre elles et le concessionnaire à propos des ressources forestières. En d'autres termes, il s'agit d'éviter que la présence de la concession forestière ne renforce le contexte de vulnérabilité dans lequel vivent déjà les populations locales. Le bien-être social de ces populations est lié à la reconnaissance de leurs droits sur les ressources de leur terroir, à la gestion participative de la forêt, au partage de bénéfices générés par la forêt. La responsabilisation des populations pose en effet un problème majeur en Afrique en général et particulièrement en République du Congo : ces populations, dont on connaît le niveau élevé d'analphabétisme et l'attachement aux croyances, sont-elles aptes à jouer le rôle que l'on attend d'elles dans la gestion durable des forêts et dans le développement.

Parmi les onze taxes et redevances spécifiques au secteur forestier instituées par l'Etat, deux sont redistribuées en faveur des communautés riveraines (PFDE, 2013). Il s'agit du fonds de développement local (FDL) et la contribution au développement socio-économique du département dans le cadre du cahier de charges des conventions des sociétés forestières.

Les conventions d'aménagement et

de transformation ou les conventions de transformation industrielle signées entre le gouvernement congolais et les sociétés forestières pour la mise en valeur de leurs concessions, contiennent un cahier de charge particulier dans lequel la société prend engagement et les actions à mener dans le cadre du développement socio-économique local, notamment la réalisation des infrastructures sociales (écoles, hôpitaux, routes, etc.), aux bénéfices des communautés locales. A la fin du processus d'élaboration du plan d'aménagement, ou tout au long de sa mise en œuvre, il est institué un fonds de développement local (FDL), alimenté par de 200F CFA / m³ de bois commercialisable. La gestion dudit fonds est répartie en deux (2) rubriques : une part destinée au financement des activités génératrices de revenus (AGR) des communautés locales sous forme des microprojets, et l'autre part pour le fonctionnement des organes de gestion de la série de développement communautaire (SDC).

La société civile qui mène les investigations dans le cadre de l'Observation Indépendante des forêts auprès de l'administration forestière et du secteur privé dans la mise en œuvre de ces projets, veille à l'application de la loi et réglementation forestière et d'autres textes subséquents en vue de lutter contre l'exploitation illégale des forêts et surtout pour la prise en compte des droits des communautés locales et populations autochtones dont le cahier de charge des conventions constitue le fondement .

L'Observatoire Congolais de Droits de l'Homme (OCDH) participe en tant que ONG vérificatrice dans la mise en œuvre du projet PASGOF-SNOIE financé par l'Union Européenne dans le cadre du 11e FED avec pour tête de file CIDT où il mène des missions d'observation et de sensibilisation en vue de regarder la condition sociale interne et externe des droits des communautés locales et autochtones.

La protection des défenseurs des droits de l'Homme : Une urgence

Plusieurs engagements ont été pris au niveau international par l'Etat, engagements qui consistent à protéger les droits humains. De ce fait, les défenseurs contribuent à la dénonciation des violations de ces engagements et à des poursuites judiciaires contre les présumés auteurs desdits actes afin de permettre le respect de ces droits. Mais dans la pratique, ces défenseurs des droits humains paient souvent leur courage au prix fort : « certains y laissent leur vie ou leur intégrité physique » Ce risque commande donc qu'une politique étatique de protection de ces acteurs soit adoptée afin de permettre à ces activistes de bénéficier d'une protection légale propre à leur statut.

Franck Chardin Aubin TCHIBINDA

A cet effet, analysons dans les lignes qui suivent le contexte dans lequel les défenseurs des droits humains exercent leurs missions.

Un contexte menaçant

Toute personne en terre congolaise bénéficie d'une protection légale. C'est ce qui ressort du préambule qui fait partie intégrante des conventions et traités que l'Etat a signés et ratifiés et des dispositions des articles 9 et 11 de la Constitution du 25 octobre 2015. Cependant, le comportement de certains agents des forces de l'ordre laisse à désirer, un comportement impropre au professionnalisme qui se manifeste par le non-respect de la règle de droit. Les procès ne sont toujours pas équitables. Le système pénal est en proie à l'ingérence politique. Ce constat rend difficile l'action des défenseurs des droits de l'Homme. Ce qui nous commande d'évoquer la question du vide juridique qui rend complexe le statut des défenseurs des droits de l'Homme.

Un vide juridique

L'absence d'une loi protégeant les défenseurs des droits humains au Congo Brazzaville est à faire remarquer. Selon qu'il s'agisse de la commission nationale des droits de l'Homme, organe étatique bénéficiant soi-disant d'une certaine indépendance vis-à-vis de l'autorité publique ou des ONG proprement dites de la société civile. Il existe une loi du 18 janvier 2003, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme. Cette loi dans son article 24

dispose que : « les membres de la Commission nationale des droits de l'homme ne peuvent être, ni recherchés, ni poursuivis, ni détenus, ni jugés pour les opinions ou les votes par eux émis dans l'exercice de leurs fonctions ». Cette disposition met à l'abri de tout danger les membres de cette Commission qui pourtant, sans fausse modestie ne s'impliquent pas suffisamment sur des questions de violation des droits humains comme le font les ONG dans notre pays. Ils bénéficient des privilèges au même titre que les hauts fonctionnaires, tandis que ceux de la société civile ne bénéficient d'aucune protection. Ces derniers sont exposés aux risques alors que ce sont eux qui abattent le grand travail de défense et promotion des droits humains.

Un statut mal apprécié

Le statut du "défenseur des droits de l'homme" est très mal perçu par de nombreuses des autorités publiques qui prennent des acteurs de la société civile pour des traitres de la République. Certaines considèrent les défenseurs des droits humains comme des opposants politiques, des ennemis du pays alors que le but visé par les défenseurs des droits de l'Homme n'est autre que celui de permettre à tout être humain, sans discrimination, de vivre et d'être traité dignement dans la société.

Une nécessité urgente d'une protection

L'exercice de la défense des droits de l'Homme est dangereux du seul fait que, les violateurs des droits humains une fois dénoncés, cherche-

ront, surtout s'il y'a un vide juridique, de s'en prendre de quelque manière que ce soit aux personnes sans l'action desquelles ces violations resteraient impunies. A l'heure actuelle, point n'est besoin de continuer à vivre dans une telle insécurité juridique. Ainsi, une loi protectrice sera garante d'une sécurité de ces acteurs de la société civile et conduira à la sérénité de l'action étatique envers cette catégorie de personnes.

Une sécurisation de cette activité

L'initiation et l'adoption d'une loi portant protection des défenseurs des droits de l'Homme permettra aux activistes de mener toute activité y afférente en toute quiétude et sécurité. En fait, cette loi serait un gage d'une motivation de plus pour ces activistes. Il faut cependant rappeler que rien n'empêche l'adoption d'une telle loi, sinon le manque de volonté politique. Dans cette logique, il faut signaler que plusieurs pays d'Afrique dont la République de la Côte d'Ivoire, le Mali et le Burkina Faso ont emboîté le pas dans ce domaine.

Une sérénité de la politique étatique

Un Etat qui s'illustre par l'adoption des lois favorisant la promotion des droits de l'Homme et la protection des activistes qui sont impliqués dans cette lutte, contribuant ainsi à son rayonnement sur la scène internationale. Il ne faudrait donc pas attendre que les défenseurs des droits subissent des actes affreux avant de penser à une protection juridique de ce domaine.

CONSORTIUM DES ASSOCIATIONS POUR LA PROMOTION DE LA
GOUVERNANCE DEMOCRATIQUE ET L'ETAT DE DROIT (CAPGED)



Brazzaville, le 10 mai 2022

Lettre ouverte

Son Excellence, Denis SASSOU NGUESSO
Président de la République, Chef de l'Etat.
-Brazzaville, République du Congo-

Objet : Demande de rétractation de l'accord-cadre signé entre la
République du Congo et la République du Rwanda le 12 avril 2022.

Excellence Monsieur le Président de la République,

L'honneur nous échoit de venir auprès de votre haute bienveillance solliciter la rétractation de la République du Congo de l'Accord-cadre signé le 12 avril 2022 et les contrats subséquents avec la République du Rwanda.

Notre qualité d'organisations de promotion, de défense des droits humains et de la gouvernance démocratique nous appelle à faire constater l'inconstitutionnalité de cet accord et des contrats y relatifs qui, en outre, sont préjudiciables pour les intérêts du Congo.

En effet, la constitution du 25 octobre 2015 dispose en son article 219 que : « Nulle cession, nul échange, nulle adjonction du territoire national n'est valable sans le consentement du Peuple congolais appelé à se prononcer par voie de référendum ».

Ceci étant, la cession de 12 000 hectares des terres congolaises au Fonds souverain du Rwanda, représenté par l'entreprise Crystal Ventures, est une violation manifeste de la constitution.

De même, l'article 44 de la même constitution dispose que : *« Tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement administratif ou tout autre fait, qui a pour conséquence de priver la Nation de tout ou partie de ses propres moyens d'existence, tirés de ses ressources naturelles ou de ses richesses, est considéré comme crime de pillage et puni par la loi ».*



Notre démarche s'inscrit dans le cadre des engagements plusieurs fois réitérés par les plus hautes autorités de la République et qui peinent à être tenus.

En effet, dans votre discours sur l'Etat de la Nation en 2020, vous souteniez que : « *Les difficultés de l'heure ne doivent pas nous amener à emprunter le chemin hasardeux et dangereux de l'anti constitutionnalité* ». Force est de constater que, en signant cet accord-cadre, le gouvernement est allé à l'encontre de cette directive pourtant fondée.

Par ailleurs, lors de votre investiture le 16 mai 2021, vous avez fait le serment de respecter et de faire respecter la constitution ainsi que de préserver l'intégrité du territoire national.

En outre, lors des festivités du 61^{ème} anniversaire de l'indépendance du Congo, le Premier ministre annonçait que la restauration de l'Etat de Droit serait au cœur de vos préoccupations pour ce quinquennat.

Excellence Monsieur le Président de la République,

Cet accord suscite au sein de l'opinion nationale, une profonde inquiétude aussi bien dans la légitimité du choix du Rwanda et de son expertise dans différents domaines des contrats y afférents, ainsi que dans la licéité de certaines clauses desdites conventions, au regard du respect de la constitution, des lois et règlements de la République.

C'est pourquoi, nous sollicitons :

- La rétractation pure et simple de cet accord qui est humiliant et déshonorant pour la République du Congo ;
- La promotion des investissements locaux dans tous les secteurs d'activité et l'amélioration du climat des affaires ;
- La diversification en vue d'une croissance soutenue et résiliente de notre économie afin de sortir de la dépendance du pétrole ;
- La Promotion de la transformation locale des ressources naturelles et des matières premières en vue d'encourager l'entrepreneuriat national,

Espérant que les préoccupations énumérées dans la présente rencontreront votre assentiment, nous vous prions, Excellence Monsieur le Président de croire en l'expression de notre très haute considération.

Pour le consortium

Directeur exécutif OGDH

Franck Chardin Aubin TCHIBINDA

Coordonnateur national CDHD

Roch-Euloge NZOBO

Administrateur général FGDH

Maixent AGNIMBAT EMEKA

1^{er} Coordonnateur Ras-le-bol

Bertrand Menier KOUNIANGA

Président national ARPA

Blanchard Cherotti MAVO JINGOU